

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20250804-202522-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2025

ARRETE DU MAIRE N°2025.22

Autorisant la réglementation d'un vide grenier Organisé par le RACING CLUB NORMAND FOOTBALL

Le Maire de la commune de Beuzeville La Grenier

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.1,

VU le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée le 23 juin 2025 par le Racing Club Normand Football sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier sur le stade de Beuzeville la Grenier

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

« Le Racing Club Normand Football » est autorisé à organiser un « vide grenier » le 15 août 2025. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 2 :

Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser au Racing Club Normand Football une demande.

ARTICLE 3 :

L'activité de ventes au déballage est interdite sur le vide grenier à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non-professionnelle » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs établiront à cette occasion un registre mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance
- Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours

ARTICLE 5 :

Insertion de la liste des rues ou du site où le stationnement sera interdit.

ARTICLE 6 :

A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217800907-20250804-202522-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 04/08/2025

ARTICLE 7 :

Toutes contraventions à cet arrêté de police seront constatées et verbalisées par une contravention de première classe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou de l'affichage de l'arrêté en mairie en date du 17 juillet 2025

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Au représentant de l'Etat
- Mme BRISSET Bénédicte secrétaire adjointe du Racing Club Normand Football
- La gendarmerie de Terres de Caux
- La Police Intercommunale de Caux Seine Agglo

Fait à Beuzeville La Grenier,

Le 17 juillet 2025

Le 17 Août 2025



Le Maire
Gerard LAPOT